



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement  
Unité Gestion du Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT UN PLAN DE  
CHASSE QUALITATIF APPLICABLE A L'ESPÈCE  
CERF ÉLAPHE SUR L'ENSEMBLE DU  
DÉPARTEMENT DE L' AISNE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6, L.425-8 et R.425-1-1 à R.425-14 ;

VU l'arrêté ministériel 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 fixant un plan de chasse qualitatif à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du ..... relatif à l'institution d'un plan de chasse triennal grand gibier dans le département de l'Aisne à compter de la campagne 2020-2021 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, en date du 16 mars 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du ..... ;

VU les avis recueillies/l'absence d'avis dans le cadre de la consultation publique conduite du 29 avril au 19 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier prévoit dans son article n°8 que dans chaque département le préfet, sur avis du directeur départemental de l'agriculture et du président de la fédération et après consultation de la commission, peut déterminer parmi les espèces de grand gibier soumis au plan de chasse, celles auxquelles est appliqué un plan de chasse qualitatif.

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.425-8 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer, pour les espèces soumises à plan de chasse, une répartition par âge ou par sexe du nombre minimum et du non maximum d'animaux à prélever ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R.425-12 du code de l'environnement, le Préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Sur tout ou partie du département et pour les espèces qu'il détermine, le préfet peut notamment imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse individuel une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Tenir à jour un carnet de prélèvements ;

2° Déclarer à un service de l'État assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir ;

3° Conserver une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

4° Présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'Etat, à un de ses établissements publics ou à un agent de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet.

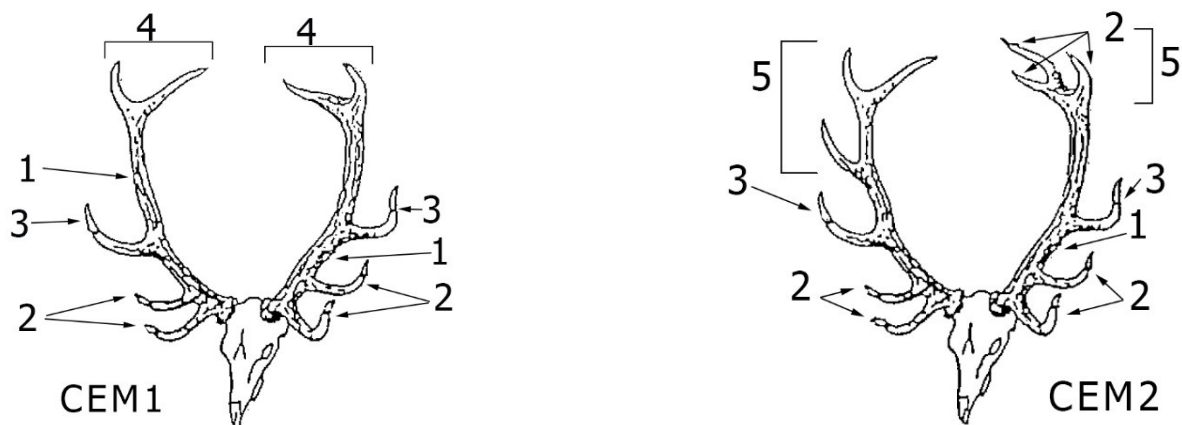
**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – CRITÈRES DU DISPOSITIF DE MARQUAGE

Le plan de chasse qualitatif est appliqué à l'espèce Cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Aisne. Il est institué pour cette espèce quatre types de bracelets correspondant aux quatre catégories d'animaux suivantes :

- CEIJ :** bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins de 1 an uniquement.
- CEF :** bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ mais l'utilisation sur des individus de sexe femelle est recommandée.
- CEM1 :** bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle dont le trophée porte au maximum une fourche sur chaque merrain. Seuls seront comptabilisés les andouillers de plus de 5 cm de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ mais l'utilisation sur des individus de sexe mâle est recommandée.
- CEM2 :** bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle dont les trophées présentant n'importe quelle caractéristique. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEM1 et CEIJ mais l'utilisation sur des individus de sexe mâle est recommandée.  
Ce bracelet est obligatoire pour les cerfs avec au moins une empaumure et les cerfs muets (ayant perdu leur bois).



- Légende :
- 1 = merrain
  - 2 = andouiller
  - 3 chevillure (andouiller médian)
  - 4 = fourche (2 andouillers au-dessus de la chevillure)
  - 5 = empaumure (plus de 2 andouillers au-dessus de la chevillure)

### ARTICLE 2 – CONTRÔLE DES PRÉLÈVEMENTS

Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce Cerf élaphe exige un contrôle rigoureux des prélèvements effectués sur les animaux de sexe mâle, les chasseurs qui bénéficient de ce type d'attribution (CEM1 et CEM2) devront obligatoirement présenter les trophées, accompagnés de la demi-mâchoire inférieure correspondante, à l'occasion d'une exposition organisée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

### ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le